

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MAI 2018**

L'An Deux Mil Dix-Huit, le vingt-deux du mois de mai à Vingt heures, le Conseil Municipal de MURON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur de CHANGY Hervé, Maire

Étaient Présents : M. DE CHANGY Hervé, Mlle JEAN Christine, M. ROBIN Serge, M. BOSDEVEIX David, M. GUITTE Eddy, Mme LE PAGE Christelle, M. QUESNEL Jean-Michel, Mme DE CHANGY Evelyne, Mme POURTIN Maguy, M. SARRAUD Julien, Mme BARBEAU Marlyse, M. PARTOY Jérôme, Mme VILLEMONT Ana-Cristina.

Absent(s) Excusé(s) : Mme GAROT Line donne pouvoir à Mme JEAN Christine

Absent(s) : Mme BROCHERIE Emmanuelle

Secrétaire de Séance : Mme DE CHANGY Evelyne

Date de convocation : 15 mai 2018

Ordre du jour : Subvention association Muronnaise – Comité des Fêtes, Subvention coopérative scolaire, Décision modificative, Refus pose du compteur Linky, Recensement des zones humides, Délibérations diverses et Questions diverses

1) Subventions 2018 coopérative scolaire

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au vote du budget de la commune il a été déterminé une enveloppe globale pour la subvention versée à la coopérative scolaire pour l'année 2018.

Monsieur le Maire propose de verser la somme de 1 000 € à la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ✓ Décide de verser à la coopérative scolaire la somme de 1 000 €.

2) Subventions Associations Muronnaises 2018 - Comité des Fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite au vote du budget de la commune qui a déterminé une enveloppe globale pour les subventions aux associations, il convient de diminuer le montant de la subvention allouée au Comité des Fêtes afin de ne pas dépasser la somme budgétisée à cet article.

Monsieur le Maire propose de verser la somme de 150 € au lieu de 200 € au Comité des Fêtes.

Deux conseillers font partie du bureau du Comité des Fêtes et n'ont donc pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 12 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « absentions »

- ✓ Décide de verser au Comité des Fêtes la somme de 150 €.

3) Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L.2121-29, L.2122-21, L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages de basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens et notamment des compteurs électrique n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, avec 12 « POUR », 0 « CONTRE », 2 « ABSTENTION » :**

- **Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal

Questions diverses :

- Monsieur ROBIN prend la parole et fait part au Conseil que dans le cadre de la Politique de l'Eau des techniciens se rendront sur la commune afin de recenser les zones humides (différentes des zones inondables). Pour ce faire les techniciens auront recours à des techniques de « carottage » et seront épaulés par un groupe de travail de minimum 5 personnes. Le groupe de travail est composé de Mrs Hervé de CHANGY le Président, Serge ROBIN Délégué, Jean-Claude PETIT, Bernard BOUTIN, Sébastien CHARRON, Jérôme PARTOY, Eddy GUITTÉ.
- Monsieur le Maire prend la parole et explique que les locataires occupants la maison située 49 rue de la Libération ont quitté le logement pour des raisons d'humidité et de moisissure. La commission bâtiment réunie le 22 mai 2018 a conclu que les appuis de fenêtres étaient dépourvus de « joints d'étanchéités ». En conséquence la mairie décide de réaliser divers travaux afin que la maison puisse être remise en location à partir du 1er juillet 2018.
- Les travaux de réfection de la façade de la Boulangerie sont évoqués. Monsieur Le Maire fait part au Conseil des devis reçus des différentes entreprises. Le Conseil approuve le choix de l'entreprise PORTALP située à NIORT.
- Monsieur le Maire fait un point sur les agents et explique qu'un adjoint technique souhaite demander une disponibilité pour convenance personnelle mais qu'à ce jour nous n'avons reçu aucun courrier de sa part pour cette demande. Concernant un adjoint administratif le conseil est informé que celui-ci décide de continuer la mesure mise en place à savoir la procédure de reclassement externe.
- Lecture faite par Monsieur le Maire d'un mail reçu d'une société de parc Eolien qui souhaiterait connaître la position de la commune par rapport à un tel projet. Le Conseil réaffirme sa position à savoir de ne pas installer d'éoliennes sur la commune.
- Mme BARBEAU Marlyse prend la parole et souhaite connaître l'avancée du dossier litigieux entre la commune de Muron et un agriculteur de la commune. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rendez-vous le 28 mai 2018 pour une 1ère médiation sans la partie adverse.
- Concernant le local foot, Monsieur le Maire informe qu'il a été demandé un nouveau devis à DBMA car le premier n'était pas complet.
- Monsieur ROBIN Serge prend la parole et informe le Conseil que la CARO a autorisé l'installation d'un abri bus rue de la Libération. Les agents techniques seront chargés de la construction de celui-ci.